

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1924)
Heft: 52

Artikel: Le paiement par chèque des effets de commerce
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889587>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1. Rapport sur les vœux émis à la première Conférence; ce qui a été fait pour leur réalisation, ce qui reste à faire.

2. Organisation de la propagande économique extérieure; examen des possibilités de collaboration entre les organisations de l'industrie, du tourisme et des transports.

3. Communications de Suisses domiciliés ou ayant séjourné dans certains pays étrangers sur le problème de l'expansion économique suisse par rapport à tel ou tel pays ou groupe de pays.

Les questions à l'ordre du jour feront l'objet d'un certain nombre de communications et rapports succincts. Un temps assez long sera réservé à la discussion à laquelle tous les participants à la Conférence sont invités à prendre part.

Le Secrétariat de la Conférence, 6, Grand-Pont, à Lausanne, se tient à la disposition des intéressés pour leur fournir tout renseignement utile.

HORLOGERIE

Contingent pour la France

Nous avons annoncé dans notre numéro de mars 1924 qu'une Conférence avait eu lieu à Besançon entre les délégués de la Chambre Intersyndicale des Fabricants de l'Est et ceux de la Chambre Suisse de l'Horlogerie dans le but de discuter la revision des contingents fixés par l'accord du 1^{er} juin 1921 pour l'importation de l'horlogerie suisse en France.

Nous ajoutons que les parties avaient réussi à se mettre d'accord sur un certain nombre de propositions qui avaient été soumises à l'approbation des Gouvernements suisses et français.

La Fédération Horlogère nous apprend que l'entente intervenue vient enfin d'être ratifiée par échanges de notes entre l'Ambassadeur de France à Berne et le Département Fédéral de l'Economie Publique. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre avec effet rétroactif au 1^{er} janvier écoulé.

Nous rapelons qu'elle prévoit que quelle que soit la valeur du franc français, les contingents à recevoir en montres et fournitures doivent représenter la valeur mensuelle prévue en francs suisses par l'accord de 1921.

En outre, le contingent pour fournitures, ébauches, mouvements et boîtes qui comporte une somme globale de 500.000 francs, sera réparti de la manière suivante entre les diverses catégories d'articles : ébauches 30 0/0, mouvements finis 25 0/0, boîtes finies or 15 0/0,

boîtes brutes 5 0/0, autres boîtes 15 0/0, fournitures 10 0/0.

La Chambre Suisse de l'Horlogerie s'est immédiatement mise en rapport avec la Chambre Intersyndicale pour assurer l'application de l'entente dans le plus bref délai possible.

Indications d'origine

Nous avons reproduit, dans notre dernier numéro, un avis aux importateurs, publié dans le *Journal officiel* du 3 août 1924 et concernant les indications d'origine sur les montres et pièces d'horlogerie. D'une obligeante communication que nous recevons à ce sujet de la Direction Générale des Douanes, il résulte que les montres portant une marque formée par un mot usité en plusieurs langues tel qu'« Election » ou par un mot d'origine latine tel qu'« Angelus » seront dispensées de l'indication d'origine si les fabriques étrangères qui font usage de ces marques ne possèdent en France ni succursale, ni dépôt de vente, ni représentant.

Relativement au délai de trois mois accordé aux intéressés pour se soumettre à la règle, la Direction Générale des Douanes nous fait savoir qu'elle ne se refuserait pas, dans les cas où la nécessité en serait démontrée, à leur accorder un délai supplémentaire pour se conformer aux nouvelles prescriptions.

LE PAIEMENT PAR CHÈQUE DES EFFETS DE COMMERCE

Le *Journal officiel* du 29 août a publié la loi suivante, réglementant le paiement par chèque des effets de commerce :

« ARTICLE PREMIER. — L'article 162 du Code de Commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Le refus de paiement doit être constaté par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement. Ce protêt doit être dressé le lendemain de l'échéance, sauf dans le cas prévu ci-après où le porteur a reçu un chèque en paiement.

« Si le lendemain de l'échéance est un jour férié légal, le protêt est dressé le jour suivant.

« Lorsque le porteur consent à recevoir un chèque en paiement, ce chèque doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés.

« Si le chèque n'est pas payé, notification du protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 5 de la loi du 14 juin 1865.

« Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit.

« Le tiré qui reçoit la notification doit, s'il ne paie pas la lettre de change, ainsi que les frais du protêt faute de paiement du chèque et les frais de notification, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt, faute de paiement de la lettre de change.

« Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé. Le défaut de restitution y est constaté. Le tiers porteur est, en ce cas, dispensé de se conformer aux dispositions des articles 151 et 152 du présent Code.

« Le défaut de restitution de la lettre de change constitue un délit passible des peines prévues par l'article 408 du Code pénal. »

« ARTICLE 2. — L'article 175 du Code de Commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer à l'acte de protêt hors les cas prévus par les articles 150 et suivants et par l'article 162, avant-dernier alinéa, du présent Code.

« ARTICLE 3. — La remise d'un chèque en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation. »

Le journal *L'Usine* accompagne ce texte des observations suivantes :

L'article 162 du Code de Commerce prévoyait un délai de 24 heures pour constater par protêt le refus de paiement. La loi nouvelle laisse au débiteur la faculté de régler par chèques ses effets de commerce si le porteur de l'effet, c'est-à-dire en général un banquier encaisseur, y consent. Comme le délai de protêt d'une lettre de change est très court, il était nécessaire de mettre le porteur à l'abri de la déchéance en cas de non-paiement du chèque. Le porteur non payé doit protester le lendemain et notifier au débiteur le protêt, dans le délai de l'article 5 de la loi du 14 juin 1865. Le tiré qui reçoit la notification du non-paiement du chèque a deux alternatives : ou bien payer la lettre de change avec les frais de protêt du chèque et de notification, ou bien rendre la lettre de change à l'huissier, qui proteste immédiatement la lettre de change impayée. S'il ne restitue pas la lettre de change, l'huissier constate le refus de la restitution qui est assimilé au délit d'abus de confiance et puni des mêmes peines.

La nouvelle loi déclare que la remise d'un chèque en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation : par conséquent, le créancier pourra toujours exercer en justice tous les recours prévus pour la lettre de change contre le tireur et les endosseurs. Le but de cette loi

est d'encourager l'usage du chèque qui éviterait aux fins de mois des déplacements de numéraire qui se répercutent de banque en banque jusqu'à la Banque de France.

D'après M. Raynaldy, ministre du Commerce, le paiement des effets de commerce par chèques permettrait de réduire de 300 millions tous les mois la circulation monétaire. Il y aurait donc là un effort méritoire de la législation.

Pour atteindre ce but, il est toutefois nécessaire que les intéressés ne se servent pas de ces fonds de roulement disponibles pour de nouveaux usages, ce qui aurait pour conséquence une augmentation de l'inflation.

Pour que cette loi ait aussi des effets pratiques, il faut qu'elle soit à même de pouvoir être appliquée de toute sa force sans qu'elle puisse être arrêtée par des manœuvres comme celles qui expliquent peut-être en partie le peu de développement de l'emploi du chèque en France; nous voulons parler du chèque sans provision.

CARTE PROFESSIONNELLE DES VOYAGEURS ET REPRÉSENTANTS DE COMMERCE

Un député ayant exposé à M. le Ministre du Commerce que la loi du 8 octobre 1919, sur l'obligation de la carte professionnelle aux voyageurs et représentants de commerce, est muette en ce qui concerne les inspecteurs et agents d'assurance, ce qui permet à certains préfets d'assimiler ces derniers aux voyageurs de commerce en leur délivrant la carte professionnelle alors que d'autres la refusent, et lui ayant demandé si réellement ladite carte peut être refusée aux inspecteurs et agents d'assurance qui en font la demande, nonobstant leur non-assujettissement à la loi précitée, le ministre lui a fait la réponse suivante :

Aux termes de la loi du 8 octobre 1919, la carte d'identité des voyageurs de commerce est une carte professionnelle qui ne peut être délivrée, en conséquence, qu'aux seules personnes exerçant effectivement et exclusivement la profession de voyageur ou représentant de commerce, c'est-à-dire dont l'occupation habituelle est d'intervenir pour la vente directe entre producteurs, industriels et commerçants. Tel ne paraît pas être le cas notamment des agents ou inspecteurs d'assurance, ainsi qu'il a été rappelé à différentes reprises par le département du commerce, et en dernier lieu par une circulaire du 29 juillet 1924.

(Journal officiel du 28 août 1924.)